

Nom de l'établissement

École primaire Laflèche

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École Laflèche
1321, 5e Avenue
Shawinigan, Qc
819 536-7836

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	École Laflèche
Nom de la directrice ou du directeur	Mario Boulanger
Type d'enseignement	préscolaire - primaire - adaptation scolaire
Nombre d'élèves	210
Autres caractéristiques	École d'accueil ILSS
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Respect - persévérance -plaisir
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	D'ici 2027, 100 % des élèves et des intervenants utilisent des outils efficaces afin de démontrer leurs compétences d'accueil et de gestion des émotions.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité de plan lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mario Boulanger, direction Sabrina Garceau, ps.éd.
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Mario Boulanger, directeur Sabrina Garceau, psychoéducatrice Laurie Lebel, T.E.S Nathalie Goudreault, TSDG Roxanne Cullen, enseignante en adaptation scolaire Renée Meilleur, enseignante David Nolet, spécialiste Mélissa Joan Loranger, spécialiste Marie-Michelle Lefebvre, enseignante
Mandats du comité	Assurer la planification et la réalisation des activités prévues au plan de lutte. Assurer la planification et la réalisation d'activités de prévention sur les violences à caractères sexuelles. Faire le suivi des aspects en lien avec la santé et la sécurité au travail.
Fréquence des rencontres du comité	4 rencontres, soit deux avant la période des Fêtes, une au retour des fêtes et une en fin d'année.

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	<p>Moi, Mario Boulanger, directeur de l'établissement Laflèche, je m'engage à assurer dans la mesure des moyens, des ressources disponibles et des urgences en cours au moment où m'est signalée une plainte en lien avec le PLVI à :</p> <p>Assurer une communication rapide et diligente avec les parents de la victime.</p> <p>Assurer la coordination des ressources humaines pour gérer adéquatement la situation.</p> <p>Assurer que des mesures de soutien sont mises en place.</p> <p>Assurer un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents.</p>
Après de l'élève instigateur et ses parents	<p>Moi, Mario Boulanger, directeur de l'établissement Laflèche, je m'engage à assurer dans la mesure des moyens, des ressources disponibles et des urgences en cours au moment où m'est signalée une plainte en lien avec le PLVI à :</p> <p>Assurer une communication rapide et diligente avec les parents de l'instigateur et de ses complices.</p> <p>Assurer la coordination des ressources humaines pour gérer adéquatement la situation.</p> <p>M'assurer que des mesures d'encadrement, et de sanctions disciplinaires et de soutien sont mises en place en fonction du geste posé.</p> <p>Assurer un suivi suffisant auprès de (des) l'élève (s) et de ses parents pour vérifier si les engagements sont respectés.</p>

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Utilisation des questionnaires CVI 2022-2023 Utilisation d'un questionnaire maison en juin 2023-2024 et en juin 2024-2025 Nous avons mesuré le sentiment de sécurité des élèves, leur capacité à demander de l'aide, leur connaissance des règles applicables à l'école en lien avec la violence et leur sentiment de bien-être à l'école.
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	<u>Voir annexes pour les résultats complets.</u> Questionnaires élèves : L'endroit où nos élèves se sentent le plus en sécurité est dans la classe et que la cour d'école, le service de garde et les corridors demeurent des endroits où ils se sentent moins en sécurité. Le chemin de l'école est aussi un endroit où les élèves se sentent moins en sécurité. 62% de nos élèves savent quoi faire s'ils vivent un problème. 77% de nos élèves comprennent bien les règles en lien avec la violence physique et verbale. 18% de nos élèves ne se sentent pas respecté par les adultes de l'école en gestes et en paroles. 64% de nos élèves trouvent que les élèves ne respectent que parfois ou jamais les adultes de l'école. 60% de nos élèves ne se sentent parfois ou jamais respecté par les autres élèves. 64% de nos élèves se sentent moyennement ou beaucoup outillés pour résoudre un conflit. 36% de nos élèves indiquent aimer peu ou pas du tout venir à l'école. 81% de nos élèves se disent fiers de leur école. Questionnaires parents :

Les parents sentent leur enfant en sécurité à l'école.

80% des parents considèrent que des actions rapides sont prises lorsqu'ils signalent une situation préoccupante de violence ou d'intimidation.

94% des parents considèrent que l'école Laflèche est un milieu bienveillant, respectueux et collaboratif qui permet à leur enfant de se développer sainement.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation

1. Poursuivre le développement d'une meilleure cohésion au sein de l'équipe-école dans l'application des différents outils qui assurent le développement harmonieux des élèves.

1.1 D'ici juin 2026, l'équipe-école s'engage à uniformiser ses pratiques afin de continuer d'actualiser les Chartes des valeurs et de vie de l'école Laflèche au quotidien.

- Poursuivre la prise en charge collective des différentes situations problématiques impliquant les élèves ainsi que la recherche d'interventions efficaces, logiques et éducatives en impliquant les parents au besoin.
- Promouvoir les chartes des valeurs auprès de toute personne gravitant autour de l'école.
- Valoriser les Cérémonies des Maisons à tous les mois en remettant des écus pour souligner les comportements attendus (système d'émulation universel).
- Poursuivre l'actualisation du protocole comportemental visant l'adoption du civisme chez les élèves.
- Poursuivre les récréations éducatives par l'équipe des T.E.S.
- Uniformiser les règles lors des transitions et récréations.

2. Poursuivre l'optimisation d'un climat bienveillant et sécurisant pour les élèves.

2.1 D'ici juin 2026, continuer de mettre en place des activités de prévention universelles favorisant le développement de l'intelligence émotionnelle et le civisme chez les élèves.

- Poursuivre le déploiement du programme Hors-Piste et de la Météo intérieure ^(mc).
- Effectuer de la surveillance active sur la cour de récréation et se former à cet effet.
- Poursuite du conseil des élèves pour un climat scolaire positif.
- Créer des espaces d'accueil sécurisants et propices à l'amélioration de la gestion émotionnelle des élèves.

2.2 D'ici juin 2026, l'équipe-école s'engage à développer ses compétences en contexte d'interventions lors d'incivilités à leur égard.

- Former l'équipe-école aux stratégies d'interventions probantes en milieux défavorisés.
- Codéveloppement lors des réunions mensuelles (études de cas).
- Souligner les stratégies d'interventions gagnantes qui ont été utilisées par les membres du personnel dans le dernier mois.

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s’il y a lieu	La majorité des élèves de l'école Lafèche adoptent des comportements sexualisés "sains". Des élèves adoptent parfois des comportements sexualisés "inappropriés" en contexte scolaire.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Poursuite des mesures de prévention mises en place à cet effet.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Présence de quelques cas de commentaires inappropriés concernant la couleur de la peau ou les cheveux. Constat comparable à l'année dernière.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Poursuivre la sensibilisation à la différence. Poursuivre le partenariat avec le SANA en raison de notre école à vocation ILSS.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<ul style="list-style-type: none"> ● La Charte des valeurs et de vie de l'école Lafèche ● Le système d'émulation école universel ● Récréations éducatives ● Récréations supervisées (apprentissage des règles) ● Protocole pour contrer l'intimidation et la violence à l'école ● Surveillance active ● Local d'accueil et de bien-être ● Accueil et encadrement bienveillant ● Aménagements possibles dans l'horaire de travail pour favoriser la création du lien ● Écoute active ● Lien de confiance ● Présence auprès des élèves lors des transitions ● Ateliers pour outiller les élèves à reconnaître les différentes formes de violence.
---	--

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Formations Marie-Vincent pour les psychoéducateurs.

S'assurer d'enseigner les contenus obligatoires du Programme d'éducation à la sexualité.

Document de référence pour prévenir les situations de partage d'images à caractère sexuel chez les 11 à 24 ans.

Formation CVI obligatoire pour l'ensemble des membres du personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Mise en place d'accueils personnalisés pour les parents et les nouveaux élèves issus de l'immigration.

Animations d'ateliers sur l'accueil des différences tant pour nos élèves des classes d'adaptations scolaires que pour les élèves issus de l'immigration.

Formation du personnel sur les stratégies gagnantes à utiliser lors de l'intégration d'élèves issus de l'immigration.

Présence d'une enseignante ayant comme champ de spécialisation en francisation afin de soutenir le personnel, accompagner les élèves et les parents issus de l'immigration.

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Mise en place de la charte des parents
- Accueil des parents avec respect dans leur rôle
- Mise en place d'OPP
- Modes de communication variés : téléphone, agenda, portail parents, rencontre, courriel, classe Dojo, lettre
- Rayonnement positif de l'école en publiant les bons coups
- Diffusion du calendrier des activités de l'école

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Napperon synthèse en format papier envoyé aux parents • Page d'accueil du site web du centre de services scolaire 	2025-08-21
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> • Le nouveau canevas du ministère est en utilisation depuis juin 2025 • L'évaluation sera envoyée aux parents par courriel • Affichage dans le hall d'entrée de l'école 	2025-08-21
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> • Par le biais de l'agenda • Affichage dans le hall d'entrée de l'école. 	2025-08-28
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Par le biais de l'agenda • La procédure de traitement des plaintes est affichée dans le hall d'entrée de l'école 	2025-08-28

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none">• Accueil des parents avec respect dans leur rôle• Afficher dans un endroit stratégique la procédure du PNÉ pour formuler une plainte ou effectuer un signalement• Diffuser un feuillet explicatif si fourni par un partenaire sur les actes de violence à caractère sexuel• Transmettre aux parents une liste de ressources de la région dans l'agenda.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none">• Par le biais de l'agenda• Affichage dans le hall de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none">• Par le biais de l'agenda• Affichage dans le hall de l'école

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<p>Assurer des communications fréquentes avec les familles allophones</p> <p>Envoyer des invitations personnalisées lorsque nous avons besoin de l'implication des parents</p>
---	--

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement	Parents : <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer sans tarder avec la psychoéducatrice ou la direction de l'école Sabrina Garceau, ps.éd. : sagarceau@cssenergie.gouv.qc.ca 819-536-7836 # 4719 Mario Boulanger, direction : mboulanger@cssenergie.gouv.qc.ca 819-536-7836 # 4602 Victimes : <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec un adulte significatif, utiliser un moyen alternatif et confidentiel Témoins : <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec un adulte significatif, utiliser un moyen alternatif et confidentiel Auteurs : <ul style="list-style-type: none"> • Communiquer ou informer le parent ou intervenant de l'école, utiliser un moyen alternatif et confidentiel
Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • La procédure sera indiquée dans l'agenda • Le document sera affiché dans le hall d'entrée de l'école

Modalités retenues pour formuler une plainte	
<p>En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:</p>	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Si l'élève ou son parent demeure insatisfait du traitement de leur plainte, il peut ensuite s'adresser au responsable du traitement des plaintes du centre de services scolaire, de la commission scolaire ou de l'établissement d'enseignement privé selon le cas.</p> <p>La plainte peut être verbale, mais il est préférable de la faire par écrit.</p> <p>Le responsable du traitement des plaintes dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour y répondre.</p> <p>Le responsable du traitement des plaintes au Centre de services scolaire de l'Énergie est M. Jean-François Gamache, il est possible de joindre l'équipe du traitement des plaintes selon les moyens suivants :</p> <p>Téléphone : 819 539-6971 poste 2229 Cliquez ici pour remplir le formulaire de plainte</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion dans l'agenda • Diffusion dans la documentation générale sur Mozaik Portail • Affichage dans le hall d'entrée de l'école • Accompagnement des parents en leur expliquant de vive-voix leurs recours
<p>En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).</p>	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
Sabrina Garceau, ps.éd. :
sagarceau@cssenergie.gouv.qc.ca
819-536-7836 # 4719
Mario Boulanger, direction :
mboulanger@cssenergie.gouv.qc.ca
819-536-7836 # 4602
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1-800-567-8520
Coordonnées du service de police	819-539-6262

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Hall d'entrée de l'école
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	Lafèche - Centre de services scolaire de l'Énergie

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Sabrina Garceau, ps.éd. : sagarceau@cssenergie.gouv.qc.ca 819-536-7836 # 4719 Mario Boulanger, direction : mboulanger@cssenergie.gouv.qc.ca 819-536-7836 # 4602
---	---

	Geneviève Baril, enseignante ILSS gbaril@cssenergie.gouv.qc.ca
--	---

- Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des services juridiques
- Il est possible d'effectuer une plainte auprès de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- Diffusion dans l'agenda
- Diffusion dans la documentation générale sur Mozaik Portail
- Affichage dans le hall d'entrée de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Le suivi à une divulgation est coordonné par la direction, la psychoéducatrice et /ou une T.E.S en collaboration avec les intervenants de l'école.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Ne pas utiliser les émetteur-récepteur pour discuter de ce type de situation.
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves.
- Les informations seront consignées dans le formulaire prévu à cet effet.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- *Dans le cas d'une divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler à la DPJ.*
- Le suivi à une divulgation est coordonné par la direction, la psychoéducatrice et /ou un psychologue scolaire.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Les rencontres auront lieu dans un contexte discret et serein au bureau de la psychoéducatrice.
- Ne pas utiliser les émetteur-récepteur.
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves.
- Consigner uniquement les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données. Aucune note ne sera prise dans le "soi"

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Le suivi à une divulgation est coordonné par la direction, la psychoéducatrice et /ou une T.E.S en collaboration avec les intervenants de l'école.
- Une sensibilisation sera faite régulièrement auprès du personnel par rapport aux actions à poser pour assurer la confidentialité.
- Ne pas utiliser les émetteur-récepteur pour discuter de ce type de situation.
- Faire la promotion de la confidentialité avec les élèves.
- Les informations seront consignées dans le formulaire prévu à cet effet.
- Les élèves qui le souhaitent disposent d'un espace discret .
- Un intervenant du SANA pourrait être interpellé pour accompagner l'équipe-école ou la famille.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<ul style="list-style-type: none"> ● En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée ● En demandant l'aide d'un membre du personnel 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Faire cesser la situation; 2. Orienter l'élève vers les comportements attendus; 3. Vérifier l'état des personnes impliquées : sécuriser la victime et isoler l'agresseur; 4. Recueillir, consigner et transmettre l'information au 2e intervenant; 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluer la situation : <ul style="list-style-type: none"> ● Recueillir l'information, analyser et assurer la sécurité ● Entrevue avec la victime, l'auteur et les témoins ● Intervention à préconiser et à proscrire pour la victime, les témoins et l'auteur 2. Intervenir en fonction de l'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> ● Déterminer les mesures de soutien et d'encadrement à mettre en place à l'aide des indicateurs ● Aviser la direction d'école 3. Assurer un suivi : <ul style="list-style-type: none"> ● Informer les parents de la situation (LIP, art. 96.12) et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, des élèves qui intimident et qui sont témoins, si nécessaire)

		<p>4. Consigner et transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Compléter un rapport sommaire Evio. <p>5. Faire un suivi de la situation dans les jours et semaines suivantes.</p>
--	--	---

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées : Mario Boulanger 819 536-7836 poste 4602**

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<ol style="list-style-type: none"> 1. En demandant l'aide d'un adulte de confiance. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences 2. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève 3. Au besoin poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle-moi plus de...», en utilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). Ne suggérez AUCUNE réponse. 4. Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident 5. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation 6. Aviser la direction de son établissement d'enseignement 7. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-567-8520 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. 2. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).

	Autres :	
		<p>Actions à prendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les plaintes concernant un acte de violence sexuelle sont traitées d'urgence (art. 42, LPNE); • Ne jamais chercher à voir ou consulter les photos (cellulaire de l'élève), car ceci constitue une infraction criminelle. Demander plutôt une description des faits; • En cas de VACS, transmission du rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12); • Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art.39 et 39.1, LPJ); • S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services

		<p>juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP);</p> <ul style="list-style-type: none">• En cas de situation de sextage ou de partage non consensuel d'images intimes, se référer à l'arbre décisionnel de SEXTO (version adaptée), pour le primaire et la trousse SEXTO (version originale) pour le secondaire;• Dès qu'un adulte est impliqué dans un acte de violence à caractère sexuel auprès d'un jeune, ou qu'il s'agit d'une situation de nature criminelle, le dossier doit être transmis immédiatement au service de police.
--	--	---

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<ul style="list-style-type: none"> • En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée • En demandant l'aide d'un membre du personnel 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Faire cesser la situation; 2. Orienter l'élève vers les comportements attendus; 3. Vérifier l'état des personnes impliquées : sécuriser la victime et isoler l'agresseur; 4. Recueillir, consigner et transmettre l'information au 2e intervenant; 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Évaluer la situation : <ul style="list-style-type: none"> • Recueillir l'information, analyser et assurer la sécurité • Entrevue avec la victime, l'auteur et les témoins • Intervention à préconiser et à proscrire pour la victime, les témoins et l'auteur 2. Intervenir en fonction de l'évaluation : <ul style="list-style-type: none"> • Déterminer les mesures de soutien et d'encadrement à

		<p>mettre en place à l'aide des indicateurs</p> <ul style="list-style-type: none">• Aviser la direction d'école <p>3. Assurer un suivi :</p> <ul style="list-style-type: none">• Informer les parents de la situation (LIP, art. 96.12) et les associer à la recherche de solutions (parents des victimes, des élèves qui intimident et qui sont témoins, si nécessaire) <p>4. Consigner et transmettre :</p> <ul style="list-style-type: none">• Compléter un rapport sommaire Evio. <p>5. Faire un suivi de la situation dans les jours et semaines suivantes.</p>
--	--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime

Pour l'élève instigateur

Pour les témoins

<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire; ● Décider ensemble des actions à entreprendre (sinon, il pourrait craindre que la situation s'aggrave si vous vous en mêlez); ● Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.); ● Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement; ● Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables (service d'aide pour un soutien individuel ou de groupe pour travailler les habiletés sociales, la gestion des émotions, l'affirmation de soi, etc.); ● Contacter les parents et maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève); ● Sensibiliser les parents face aux répercussions possibles sur l'élève que peuvent représenter des apparitions à la télévision ou des mentions de son cas à la radio pour dénoncer sa situation (attrait médiatique). 	<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève; ● Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation; ● Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation; ● Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres; ● Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.); ● Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice); ● S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.); ● Contacter les parents et maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève); 	<p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler; ● Dites-lui que son témoignage est confidentiel; ● Éduquer au rôle du témoin et ses impacts; ● Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir; ● Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation; ● Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation. Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide; ● S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins; ● Selon la gravité de la situation, contacter les parents et maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève);
--	---	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer d'offrir les conditions nécessaires à la victime pour qu'elle ait un sentiment de sécurité • Offrir une grande disponibilité à l'élève (ex: soutien d'un professionnel) • Arrimage avec les parents et les partenaires externes 	<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre avec un intervenant • Mesure d'encadrement auprès de l'auteur • Prévention et éducation • Rencontre possible avec la policière scolaire s'il y a persistance des gestes et paroles malgré les interventions concertées mises en place • S'assurer de protéger la réputation de l'instigateur et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire; 	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluer l'impact de la situation chez le témoin afin de lui offrir un soutien approprié • Soutien et éducation pour les témoins

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
----------------------	--------------------------	------------------

<p>Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de la victime.</p> <p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Intervenir calmement en demandant à l'élève de décrire la situation, ses émotions et pensées, ce qu'il souhaite ou ce qu'il a déjà tenté de faire; ● Décider ensemble des actions à entreprendre (sinon, il pourrait craindre que la situation s'aggrave si vous vous en mêlez); ● Déterminer ensemble des mesures et accommodations pour offrir un sentiment de sécurité (quitter plus tôt, local pour le dîner, jumelage avec un pair, etc.); ● Vérifier si la situation s'améliore et faire un suivi périodiquement; ● Demander de l'aide supplémentaire si la situation persiste ou si les moyens utilisés ne permettent pas d'obtenir des résultats positifs durables (service d'aide pour un soutien individuel ou de groupe pour travailler les habiletés sociales, la gestion des émotions, l'affirmation de soi, etc.); ● Contacter les parents et maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève); ● Sensibiliser les parents face aux répercussions possibles sur l'élève que peuvent représenter des apparitions à la télévision ou des mentions de son cas à la radio pour dénoncer sa situation (attrait médiatique). ● S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA) 	<p>Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine de l'instigateur.</p> <p>Rassurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Restez calme même si vous êtes contrarié, vous êtes un modèle pour l'élève; ● Expliquez-lui que vous prenez la situation très au sérieux et que vous tenez à entendre ce qu'il a à dire sur la situation; ● Amenez-le à reconnaître le contexte et les émotions qui suscitent ses actes de violence ou d'intimidation; ● Voyez avec l'élève comment il peut exprimer sa colère ou obtenir ce qu'il veut sans faire de tort aux autres; ● Rappelez-lui qu'il est important de respecter l'autre dans sa diversité si cela est à propos dans la situation vécue (ex. : orientation sexuelle, force physique, poids, etc.); ● Expliquez-lui à quoi il s'expose s'il continue à poser des gestes de violence ou d'intimidation (suspension ou expulsion de l'école, plaintes policières, recours à la justice); ● S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins (psychoéducateur, éducateur spécialisé, psychologue, travailleur social du centre de santé et de services sociaux, etc.); ● Contacter les parents et maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève) ● S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA) 	<p>Faire preuve de sensibilité et d'ouverture envers la culture d'origine du témoin.</p> <p>Assurer et établir un climat de confiance :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Dites à l'élève que c'est normal qu'il se sente mal à l'aise dans cette situation et qu'il fait bien de vous en parler; ● Dites-lui que son témoignage est confidentiel; ● Éduquer au rôle du témoin et ses impacts; ● Expliquez-lui que les auteurs d'intimidation ont besoin d'un auditoire. Sans celui-ci, ils ont moins de pouvoir; ● Dites-lui qu'il a un rôle important à jouer dans cette situation et que ses réactions peuvent encourager ou décourager l'auteur des actes de violence ou d'intimidation; ● Rappelez-lui l'importance de dénoncer la violence et l'intimidation. Expliquez-lui qu'il vient alors en aide à quelqu'un d'autre et qu'il permet que les personnes impliquées, qu'elles soient victimes ou auteurs, reçoivent de l'aide; ● S'assurer que la situation a bien pris fin et référer à d'autres services selon les besoins; ● Selon la gravité de la situation, contacter les parents et maintenir le contact avec les parents (même si la communication s'avère parfois difficile, persévérer à travailler ensemble pour le mieux-être de l'élève); ● S'il y a lieu, se référer à des organismes externes pour un soutien spécialisé (SANA)
--	---	---

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- S'engager avec un contrat d'engagement
- Moments de transitions (arrivées matin et midi, récréations)
- Démarches de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Rencontre de l'élève en présence des parents
- Accompagnement d'un adulte pour une période déterminée
- Appel aux parents
- Retrait de la classe
- Perte de privilèges
- Suspension à l'interne ou à l'externe
- Signalement au directeur de la protection de la jeunesse
- Signalement à la Sûreté du Québec
- Rencontre avec la policière scolaire

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, CIUSSS, Équijustice, sexologue).
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes).
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation.
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative, justice réparatrice, etc.).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Se référer à des organismes spécialisés (CAVAC, SANA, CIUSSS, Équijustice, sexologue).
- Effectuer un changement de classe, école, centre de services scolaire (selon la gravité et la légalité des gestes).
- Poursuite de l'intensification des mesures de rééducation.
- Faciliter l'application des conditions judiciaires (médiation alternative, justice réparatrice, etc.).

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Donner un suivi dans les meilleurs délais suivant l'intervention (2 jours, 1 semaine, 1 mois).
- S'assurer de communiquer avec les parents et ou l'élève.
- Fournir les coordonnées de la direction aux parents.
- Inviter les personnes à communiquer avec la direction ou la psychoéducatrice si la situation se reproduit.
- Donner un message clair aux élèves auteurs, témoins et victimes que la situation est prise en charge.
- Informer les parents de la procédure du traitement des plaintes si le suivi donné est non satisfaisant.
- Élaborer ou réviser un plan d'intervention, s'il y a lieu.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Vérifier si des processus judiciaires sont en cours/terminés et si des mesures sont à suivre (ex. : distanciation);
- Signaler à nouveau à la DPJ si des raisons laissent croire que la sécurité et le développement de l'enfant sont encore compromises;
- Vérifier auprès de l'élève victime si les mesures prises sont suffisantes, et le cas échéant, les ajuster;
- Précisez les informations exigées par le PNÉ et à qui ces informations seront transmises dans le cas AVCS;
- Demeurez à l'affût des répercussions dans l'établissement, et le cas échéant, s'affilier avec les organismes communautaires de la santé;
- S'assurer que l'auteur n'est pas victime de représailles et lui offrir les services nécessaires à la poursuite de son cheminement scolaire;
- Évaluer si des répercussions sont encore présentes chez l'élève témoin et lui offrir un soutien au besoin;
- Valider si les mesures mises en place sont satisfaisantes pour les parents et le personnel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Les termes utilisés dans le suivi auprès des parents peuvent avoir des référents différents pour certains groupes.

- L'utilisation de termes neutres et factuels (description des comportements) facilite le maintien du dialogue.
- Se doter de mécanismes de communication entre les intervenants scolaire ainsi qu'entre l'école et les familles des élèves instigateurs, victimes ou témoins de discrimination ethnoculturelle. Par exemple, l'école peut adopter, d'autres modèles de collaboration, notamment en reconnaissant comme des interlocuteurs légitimes des médiateurs ou des interprètes mandatés par les parents et agissant en leur nom (membre de la famille élargie ou représentant d'organismes communautaires).

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Formation obligatoire CVI.

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

- Formation obligatoire CVI
- Outre la formation obligatoire du MEQ, d'autres formations pourraient être pertinentes : Centre d'expertise Marie-Vincent: Formations en ligne

* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

